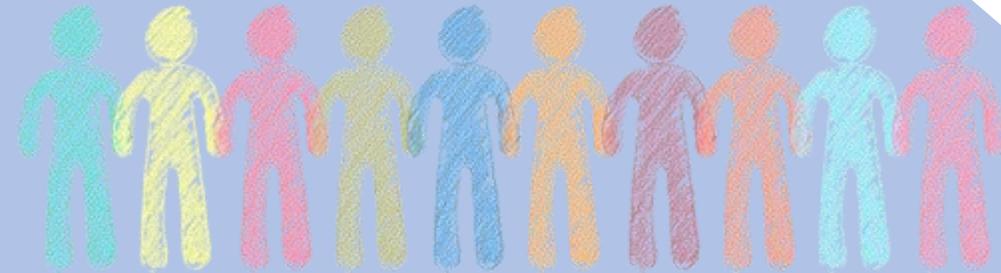


Le détachement sur emploi fonctionnel



Seuils de
création

Durée

Conditions
d'attribution

Rémunération

Références
juridiques

Définition de l'emploi fonctionnel

Les emplois fonctionnels sont des emplois de direction, administratifs ou techniques, occupés par des fonctionnaires de catégorie A ou des contractuels. L'occupation de ces emplois est temporaire.*

La particularité de ces emplois permet aux exécutifs (maires ou présidents) de formaliser une relation de confiance avec les agents en raison, notamment, des missions spécifiques de direction qui leur sont confiées, mais aussi des conditions dans lesquelles ces autorités peuvent mettre fin aux fonctions sur l'emploi fonctionnel.

*Les emplois administratifs de direction relèvent des décrets n°87-1101 et 87-1102 du 30 décembre 1987 alors que les emplois de directeur général des services techniques et de directeur des services techniques relèvent des décrets n°90-128 et 90-129 du 9 février 1990.

Seuils de création des emplois fonctionnels

Toutes les collectivités ne sont pas autorisées à créer des emplois fonctionnels ; en effet, leur création est encadrée par différents seuils démographiques :

Seuils de création des emplois fonctionnels	Emplois administratifs de direction		Emplois de DGST et DST
	DGS	DGA des services	
Communes	2 000 habitants	10 000 habitants	10 000 habitants
Etablissement publics	10 000 habitants	20 000 habitants	10 000 habitants



La **population totale** doit être prise en compte pour déterminer la strate de la collectivité (en référence aux données publiées par l'INSEE).

En cas de **surclassement d'une commune**, c'est celui-ci qui s'applique systématiquement pour déterminer la possibilité ou non de créer un emploi fonctionnel (pas de possibilité de choix pour la collectivité).

Des règles particulières s'appliquent en cas de changement de strate en cours de détachement (voir ci-après).

Pour les établissements publics (CCAS, communauté de communes, communauté d'agglomération...), ce seuil est déterminé par assimilation à une commune (décret n°2000-954 du 22 septembre 2000).

L'assimilation à une commune des syndicats intercommunaux, des syndicats mixtes composés exclusivement de collectivités territoriales ou de groupements de ces collectivités, repose sur la combinaison des critères cumulatifs suivants :

- Le champ et les compétences de l'établissement,
- L'importance de son budget,
- Le nombre et la qualification des agents à encadrer.

Quelques exemples d'établissements publics locaux (décret n°88-546 du 6 mai 1988) :

- Communautés urbaines
- Communautés d'agglomération nouvelle et communautés d'agglomération
- Communautés de communes
- Syndicats d'agglomération nouvelle
- Syndicats intercommunaux
- Syndicats mixtes composés exclusivement de collectivités territoriales ou de groupements de ces collectivités
- Centres de gestion
- Centres communaux d'action sociale (C.C.A.S.) et centres intercommunaux d'action sociale (C.I.A.S.)

Seuils de création des emplois fonctionnels

Précisions

Concernant la strate démographique nécessaire pour créer un emploi fonctionnel de directeur général **adjoint** des services :

L'article L. 412-6 du CGFP énumère les emplois fonctionnels, parmi lesquels figurent notamment :

« 2° Directeur général des services, directeur général adjoint des services des communes de plus de 2 000 habitants ;

[...]

4° Directeur général, directeur général adjoint des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 10 000 habitants ; »

Le cadre législatif est général et le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 vient préciser les règles applicables, dans le respect de ce cadre, en indiquant pour chaque type de collectivité ou d'établissement, le seuil démographique applicable pour l'emploi fonctionnel de DGS et celui de DGA.

Ainsi, pour les communes, l'article 1^{er} confirme le seuil de 2 000 habitants pour l'emploi de DGS et fixe à **10 000 habitants** le seuil nécessaire à la création d'un emploi fonctionnel de DGA.

Pour les EPCI à fiscalité propre, et plus particulièrement les communautés de communes, il faut intégrer les dispositions du décret n°88-546 du 6 mai 1988 qui établit un seuil minimal de **20 000 habitants** pour l'emploi de DGA.

Concernant le **nombre** d'emplois fonctionnels de directeurs généraux **adjoints** des services :

La loi Sauvadet n°2012-347 du 12 mars 2012 avait entendu encadrer le nombre d'emplois fonctionnels de directrices et directeurs généraux adjoints des services selon l'importance démographique de la collectivité ou de l'établissement, en créant l'article 53-1 au sein de la loi du 26 janvier 1984.

Cette disposition figure désormais à l'article L. 313-1 du CGFP. Or, à ce jour, le décret d'application nécessaire n'a pas été publié.

Chaque collectivité ou établissement peut donc fixer librement le nombre d'emplois fonctionnels de DGA.

Remarque : il n'est pas possible de créer un emploi fonctionnel de DGA si aucun emploi fonctionnel de DGS n'a pas été créé en amont.

Seuils de création des emplois fonctionnels

L'augmentation de strate d'une collectivité à une autre

Lorsqu'une collectivité passe à la suite d'un recensement général, d'un recensement complémentaire ou d'une décision de surclassement, **d'une catégorie démographique à une catégorie démographique supérieure**, la situation du fonctionnaire est garantie par l'article 28 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade.

La collectivité doit délibérer pour modifier l'emploi à la date d'effet du recensement.

Par exception, l'entrée en vigueur de la modification sera dans les faits généralement rétroactive (art. 28 alinéa 3 décret n°2013-593 et CE 8 juin 1979, confédération générale des planteurs de betterave).

Pour l'agent en poste, 2 situations à distinguer :

Le grade du fonctionnaire (par exemple, attaché principal) occupant l'emploi fonctionnel de l'ancienne strate (par exemple, DGS 10-20 000 habitants) lui permet d'accéder à l'emploi fonctionnel de la nouvelle strate (par exemple, DGS 20-40 000 habitants) :

L'agent est, sur sa demande, détaché dans le nouvel emploi. La date d'effet de l'arrêté de détachement sera la même que la date d'effet de la délibération (il s'agira donc de la date d'effet du recensement). Par exception, une telle rétroactivité est également admise (CAA Bordeaux, 30 juin 2015 n°13BX02276). Le classement de l'agent dans le nouvel emploi fonctionnel sera réalisé en application de la règle dérogatoire (article 5 décret 87-1101 et article 4 décret 90-128).

Le grade du fonctionnaire (par exemple, attaché principal) occupant l'emploi fonctionnel de l'ancienne strate (par exemple, DGS 20-40 000 habitants) ne lui permet pas d'accéder à l'emploi fonctionnel de la nouvelle strate (par exemple, DGS 40-80 000 habitants) :

Le détachement dans le nouvel emploi étant impossible, l'agent continue à exercer ses fonctions, nonobstant les dispositions particulières à l'emploi fonctionnel qu'il occupe. Il est maintenu en fonctions sur sa demande et continue d'être rémunéré comme il l'était antérieurement. Cette garantie ne s'applique qu'au fonctionnaire déjà en poste lors du changement de strate démographique. Son successeur devra être recruté conformément aux dispositions prévues par la strate démographique dont relève désormais la collectivité ou l'établissement.

Le recrutement sur emploi fonctionnel

Procédure

Les emplois fonctionnels sont des **emplois permanents**, à temps complet ou temps non complet, créés par **délibération** de la collectivité (ou de l'établissement).

Ils doivent faire l'objet d'**une déclaration de vacance d'emploi**, ou de création le cas échéant.

Les emplois fonctionnels sont nécessairement pourvus :

Par un agent titulaire d'un grade de catégorie A par voie de détachement

Le détachement est prononcé **sur demande du fonctionnaire** (courrier de l'agent à conserver dans son dossier administratif). Celui-ci disposera ainsi, pendant toute la durée du détachement, d'une **double carrière**, c'est-à-dire que sa carrière se déroulera à la fois sur son grade (attaché, attaché principal, ingénieur...) et en parallèle, sur l'emploi fonctionnel concerné (DGS 2-10 000 hab, DGS 40-150 000 hab, DST 40-80 000 hab...).

Les renouvellements éventuels doivent respecter la même procédure.

L'arrêté prononçant le détachement sur l'emploi fonctionnel doit obligatoirement préciser la **durée** de ce détachement. Le détachement ne peut pas excéder 5 ans (pas de durée minimale) et est renouvelable par périodes n'excédant pas cette même durée. L'absence d'un terme exprès au détachement dans l'arrêté n'a pas pour effet de conférer à celui-ci une durée indéterminée. Dans ce cas, le détachement prend fin au bout de 5 ans.

*Remarque : certains emplois fonctionnels ne peuvent être occupés que par des fonctionnaires remplissant des conditions particulières de grade, d'indice terminal et/ou de strates démographiques précisées dans les dispositions statutaires. Notamment, seuls les fonctionnaires issus d'un corps ou d'un cadre d'emplois **technique** peuvent être détachés sur un emploi fonctionnel **technique** de direction.*

Dans certains cas, la double carrière du fonctionnaire pourra être gérée par 2 employeurs distincts :

> Par exemple, un fonctionnaire titulaire du grade d'attaché dans la commune X n'est pas recruté par voie de mutation dans la commune Y, mais uniquement détaché sur l'emploi fonctionnel de DGS 10-20 000 hab. dans la commune Y.

> Autre exemple : un fonctionnaire titulaire d'un grade de catégorie A dans la fonction publique d'État est détaché sur l'emploi fonctionnel de DGS 20-40 000 hab. dans la commune Z (double détachement impossible).

Par un agent contractuel recruté sur un emploi de catégorie A par recrutement direct

(contrat article L. 343-1 du CGFP)

Possible **seulement** pour les collectivités de plus de 40 000 habitants

(non traité ici – se référer à la note relative aux agents contractuels)



Dans certains cas, l'agent doit réaliser une déclaration d'intérêts préalable (emplois fonctionnels dans les collectivités de plus de 40 000 habitants)

Le recrutement sur emploi fonctionnel

Cas particuliers

Le « double » détachement :

Par principe, un fonctionnaire ne peut être détaché qu'une seule fois.

Cependant, lorsque le fonctionnaire est détaché dans un emploi fonctionnel, qu'il bénéficie d'une promotion interne en application des articles L. 523-1 et suivants du CGFP et que la titularisation dans le cadre d'emplois où il a été promu est subordonnée à l'accomplissement préalable d'un stage, il peut être nommé dans la collectivité ou l'établissement public qui l'emploie.

Il est classé alors dans son nouveau cadre d'emplois dans les conditions prévues par les statuts particuliers régissant ce cadre d'emplois. **Et il est maintenu dans son emploi fonctionnel, pour l'ensemble de cette période**, à un indice identique à celui dont il bénéficiait dans l'emploi avant reclassement dans son nouveau cadre d'emplois. À l'issue de sa période de stage, le fonctionnaire qui est titularisé est classé dans son emploi fonctionnel dans les conditions prévues par les dispositions régissant cet emploi.

Exemple : détachement stagiaire au grade d'administrateur territorial

Obligation de nominations équilibrées :

Au titre de chaque année civile, les nominations dans les emplois de direction (emplois fonctionnels) des régions, des départements, des **communes et EPCI de + de 40 000 habitants** doivent concerner au moins **40% de personnes de chaque sexe**.

Le nombre de personnes de chaque sexe devant être nommées en application de cette règle est arrondi à l'unité inférieure.

Toutefois, les collectivités territoriales et les EPCI disposant de moins de 3 emplois fonctionnels de direction créés par leur organe délibérant ne sont pas assujettis à cette obligation. En outre, en cas de fusion de collectivités territoriales ou EPCI, des règles spécifiques s'appliquent.

Lorsque, au titre d'une même année civile, l'autorité territoriale n'a pas procédé à des nominations dans au moins 4 emplois soumis à ladite obligation, cette dernière s'apprécie sur un cycle de 4 nominations successives entre 2 renouvellements généraux des organes délibérants.

Voir la boîte à outils « Parité dans les nominations sur les emplois de direction » sur notre site Internet

Zoom sur les grades pouvant occuper les emplois fonctionnels dans chaque strate démographique

Cadre d'emplois	Grades	Seuils de création du grade	Emplois de Direction dans chaque strate démographique pouvant être occupés par chaque grade
Administrateurs territoriaux	Administrateur général Administrateur hors classe Administrateur	<ul style="list-style-type: none"> - les communes de plus de 40 000 habitants - les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants 	<ul style="list-style-type: none"> - DGS d'une commune de plus de 40 000 habitants - DGS d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 40 000 habitants - DGA d'une commune de plus de 40 000 habitants - DGA d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 40 000 habitants
Attachés territoriaux	Directeur territorial (<i>en voie d'extinction</i>) Attaché hors classe	<ul style="list-style-type: none"> - les communes de plus de 10 000 habitants - les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 10 000 habitants 	<ul style="list-style-type: none"> - DGS d'une commune de 10 000 à 80 000 habitants - DGS d'un établissement public local assimilé à une commune de 10 000 à 80 000 habitants - DGA d'une commune de 10 000 à 400 000 habitants - DGA d'un établissement public local assimilé à une commune de 20 000 à 400 000 habitants
	Attaché principal	<ul style="list-style-type: none"> - les communes de plus de 2 000 habitants - les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 2 000 habitants 	<ul style="list-style-type: none"> - DGS d'une commune de 2 000 à 40 000 habitants - DGS d'un établissement public local assimilé à une commune de 10 000 à 40 000 habitants - DGA d'une commune de 10 000 à 150 000 habitants - DGA d'un établissement public local assimilé à une commune de 20 000 à 150 000 habitants
	Attaché	Pas de seuil démographique de création du grade d'attaché	<ul style="list-style-type: none"> - DGS d'une commune de 2 000 à 40 000 habitants - DGS d'un établissement public local assimilé à une commune de 10 000 à 40 000 habitants - DGA d'une commune de 10 000 à 150 000 habitants - DGA d'un établissement public local assimilé à une commune de 20 000 à 150 000 habitants
Secrétaires de mairie (<i>en voie d'extinction</i>)	Secrétaire de mairie (<i>en voie d'extinction</i>)	<ul style="list-style-type: none"> - les communes de moins de 3 500 habitants - les établissements publics locaux assimilés à une commune de moins de 3 500 habitants 	<ul style="list-style-type: none"> - DGS d'une commune de 2 000 à 3 500 habitants

Zoom sur les grades pouvant occuper les emplois fonctionnels dans chaque strate démographique

Cadre d'emplois	Grades	Seuils de création du grade	Emplois de Direction dans chaque strate démographique pouvant être occupés par chaque grade
Ingénieurs en chef territoriaux	Ingénieur général Ingénieur en chef hors classe Ingénieur en chef	<ul style="list-style-type: none"> - les communes de plus de 40 000 habitants - les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants 	<ul style="list-style-type: none"> - DGS d'une commune de plus de 40 000 habitants - DGS d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 40 000 habitants - DGA d'une commune de plus de 40 000 habitants - DGA d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 40 000 habitants - DGST d'une commune de plus de 40 000 habitants - DGST d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 40 000 habitants
Ingénieurs territoriaux	Ingénieur hors classe	<ul style="list-style-type: none"> - les communes de plus de 10 000 habitants - les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 10 000 habitants 	<ul style="list-style-type: none"> - DGS d'une commune de 10 000 à 80 000 habitants - DGS d'un établissement public local assimilé à une commune de 10 000 à 80 000 habitants - DGA d'une commune de 10 000 à 400 000 habitants - DGA d'un établissement public local assimilé à une commune de 20 000 à 400 000 habitants - DST/DGST d'une commune de 20 000 à 80 000 habitants - DGST d'un établissement public local assimilé à une commune de 20 000 à 80 000 habitants
	Ingénieur principal	<ul style="list-style-type: none"> - les communes de plus de 2 000 habitants - les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 2 000 habitants 	<ul style="list-style-type: none"> - DGS d'une commune de 2 000 à 40 000 habitants - DGS d'un établissement public local assimilé à une commune de 10 000 à 40 000 habitants - DGA d'une commune de 10 000 à 150 000 habitants - DGA d'un établissement public local assimilé à une commune de 20 000 à 150 000 habitants - DST/DGST d'une commune de 10 000 à 80 000 habitants - DGST d'un établissement public local assimilé à une commune de 10 000 à 80 000 habitants
	Ingénieur	Pas de seuil démographique de création du grade d'ingénieur	<ul style="list-style-type: none"> - DGS d'une commune de 2 000 à 40 000 habitants - DGS d'un établissement public local assimilé à une commune de 10 000 à 40 000 habitants - DGA d'une commune de 10 000 à 150 000 habitants - DGA d'un établissement public local assimilé à une commune de 20 000 à 150 000 habitants - DST/DGST d'une commune de 10 000 à 40 000 habitants - DGST d'un établissement public local assimilé à une commune de 10 000 à 40 000 habitants

Règles de classement après détachement sur emploi fonctionnel

Sauf règle dérogatoire (voir page suivante), le fonctionnaire détaché dans un emploi fonctionnel est classé à l'échelon de l'emploi fonctionnel comportant **un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur** à celui dont il bénéficiait dans son grade d'origine.

L'ancienneté d'échelon acquise dans son grade est conservée dans la limite maximale d'un avancement à l'échelon supérieur lorsque l'augmentation de traitement consécutive à sa nomination dans l'emploi fonctionnel est **égale ou inférieure** à celle que lui aurait procuré un avancement d'échelon dans son grade d'origine.

Le fonctionnaire parvenu au dernier échelon de son grade d'origine conserve, dans la même limite, son ancienneté d'échelon lorsque l'augmentation de traitement consécutive à sa nomination dans l'emploi fonctionnel est inférieure à celle procurée par l'avancement de l'avant-dernier au dernier échelon de son ancien grade (article 4 décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 ; article 3 décret n°90-128 du 9 février 1990).

Exemple 1 : Un fonctionnaire titulaire du grade d'attaché territorial, au 6^{ème} échelon IB 611 / IM 518 avec une ancienneté de 1 an au 01/01/2025, est détaché au 01/01/2025 sur un emploi fonctionnel de DGS dans une commune de 6 000 habitants.

Il sera classé au 4^{ème} échelon IB 612 (correspondant à l'IM 519) de l'emploi de DGS des communes de 2 000 à 10 000 habitants.

Le gain d'indice pour l'agent, dans le cadre du détachement sur l'emploi fonctionnel, est de : 1 point (519 - 518 = 1).

Si l'agent avait bénéficié dans son grade d'origine (attaché) d'un avancement d'échelon, du 6^{ème} échelon IM 518 au 7^{ème} échelon IM 550, le gain d'indice aurait été de 32 points.

Conséquence : l'augmentation de traitement consécutive à sa nomination dans l'emploi fonctionnel est inférieure à celle que lui aurait procuré un avancement d'échelon dans son grade d'origine. Il conserve donc l'ancienneté acquise au grade d'attaché.

➤ **Classement au 01/01/2025 dans l'emploi de DGS 2-10 000 habitants : 4^{ème} échelon IB 612 avec une ancienneté de 1 an.**

Exemple 2 : Un fonctionnaire titulaire du grade d'attaché principal, au 2^{ème} échelon IB 639 / IM 540 avec une ancienneté de 1 an et 6 mois au 01/07/2025, est détaché au 01/07/2025 sur un emploi fonctionnel de DGA dans une communauté de communes de 51 000 habitants.

Il sera classé au 1^{er} échelon IB 661 (correspondant à l'IM 557) de l'emploi de DGA des établissements publics locaux assimilés à des communes de 40 000 à 150 000 habitants.

Le gain d'indice pour l'agent, dans le cadre du détachement sur l'emploi fonctionnel, est de : 17 points (557 - 540 = 17).

Si l'agent avait bénéficié dans son grade d'origine (attaché principal) d'un avancement d'échelon, du 2^{ème} échelon IM 540 au 3^{ème} échelon IM 580, le gain d'indice aurait été de 40 points.

Conséquence : l'augmentation de traitement consécutive à sa nomination dans l'emploi fonctionnel est inférieure à celle que lui aurait procuré un avancement d'échelon dans son grade d'origine. Il conserve donc l'ancienneté acquise au grade d'attaché principal dans la limite maximale d'un avancement à l'échelon 02 de l'emploi fonctionnel, soit 1 an. Une telle ancienneté déclenche un avancement d'échelon à la même date.

➤ **Classement au 01/07/2025 dans l'emploi de DGA 40-150 000 habitants : 2^{ème} échelon IB 711 sans reliquat d'ancienneté.**

Règles de classement après détachement sur emploi fonctionnel

Classement dérogatoire des fonctionnaires déjà détachés sur emploi fonctionnel

Une règle dérogatoire de classement s'applique pour **le fonctionnaire qui a précédemment été détaché dans un emploi fonctionnel** si les 2 conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- la fin de ce détachement est intervenue depuis moins d'un an ;
- l'emploi fonctionnel précédent était doté d'une échelle indiciaire identique ou inférieure à celle du nouvel emploi fonctionnel.

Dans ce cas, le fonctionnaire est classé à l'échelon de l'emploi fonctionnel comportant **un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à l'indice détenu dans l'emploi fonctionnel précédent.**

Il conserve, dans la limite de la durée de service exigée pour l'accès à l'échelon supérieur, l'ancienneté d'échelon acquise dans son précédent emploi lorsque cette nomination ne lui procure pas un avantage supérieur à ce qui résulterait d'un avancement d'échelon dans son ancien emploi.

Le fonctionnaire nommé alors qu'il avait atteint l'échelon le plus élevé de son précédent emploi conserve son ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à sa nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement à ce dernier échelon.

Exemple 1 : Un fonctionnaire titulaire du grade d'ingénieur principal, au 3^{ème} échelon IB 721 / IM 602 avec une ancienneté de 3 mois au 01/04/2025, est détaché au 01/04/2025 sur un emploi fonctionnel de DGA dans une communauté de communes de 38 000 habitants.

Jusqu'au 01/01/2025, il était détaché sur l'emploi fonctionnel de DST d'une commune de 10 000 à 20 000 habitants, au 7^{ème} échelon IB 746 / IM 621, avec une ancienneté de 9 mois à cette date.

L'emploi de DGA d'un établissement public local assimilé à une commune de 20 000 à 40 000 habitants étant doté d'une échelle indiciaire **supérieure** à celle de l'emploi de DST d'une commune de 10 000 à 20 000 habitants, l'agent sera classé par rapport à l'emploi fonctionnel précédent.

Il sera classé au 5^{ème} échelon IB 782 (correspondant à l'IM 649) de l'emploi de DGA d'un établissement public local assimilé à une commune de 20 000 à 40 000 habitants.

Le gain d'indice pour l'agent, dans le cadre de ce nouveau détachement sur emploi fonctionnel, est de : 28 points (649 - 621 = 28).

Si l'agent avait bénéficié dans son emploi fonctionnel précédent (DST 10-20 000) d'un avancement d'échelon, du 7^{ème} échelon IM 621 au 8^{ème} échelon IM 656, le gain d'indice aurait été de 35 points.

Conséquence : l'augmentation de traitement consécutive à sa nomination dans l'emploi fonctionnel est inférieure à celle que lui aurait procuré un avancement d'échelon dans son précédent emploi fonctionnel. Il conserve donc l'ancienneté acquise dans l'emploi de DST 10-20 000.

➤ **Classement au 01/04/2025 dans l'emploi de DGA 20-40 000 habitants : 5^{ème} échelon IB 782 avec une ancienneté de 9 mois.**

Exemple 2 : Même situation que pour l'exemple 1 ci-dessus mais le nouvel emploi fonctionnel au 01/04/2025 est un emploi de DGS dans une commune de 8 000 habitants.

L'emploi de DGS d'une commune de 2 000 à 10 000 habitants étant doté d'une échelle indiciaire **inférieure** à celle de l'emploi de DST d'une commune de 10 000 à 20 000 habitants, la règle dérogatoire ne trouve pas à s'appliquer, l'agent sera classé par rapport à **son grade**.

Il sera classé au 7^{ème} échelon IB 745 (correspondant à l'IM 621) de l'emploi de DGS d'une commune de 2 000 à 10 000 habitants.

Le gain d'indice pour l'agent, dans le cadre de ce détachement sur emploi fonctionnel, est de : 28 points (621 - 602 = 19).

Si l'agent avait bénéficié dans son grade d'origine (ingénieur principal) d'un avancement d'échelon, du 3^{ème} échelon IM 602 au 4^{ème} échelon IM 655, le gain d'indice aurait été de 53 points.

Conséquence : l'augmentation de traitement consécutive à sa nomination dans l'emploi fonctionnel est inférieure à celle que lui aurait procuré un avancement d'échelon dans son grade d'origine. Il conserve donc l'ancienneté acquise au grade d'ingénieur principal.

➤ **Classement au 01/04/2025 dans l'emploi de DGS 2-10 000 habitants : 7^{ème} échelon IB 745 avec une ancienneté de 3 mois.**

Rémunération des fonctionnaires détachés sur emploi fonctionnel

Les fonctionnaires détachés sur emploi fonctionnel perçoivent :

- ✓ Le traitement indiciaire défini par les échelons de la grille de l'emploi occupé et l'agent bénéficie, pendant toute la durée de son détachement, de la rémunération prévue par cette seule grille, selon la cadence organisée par le texte sur les emplois de direction.



Par exception, le fonctionnaire détaché sur emploi fonctionnel percevra le traitement afférent à **son grade** lorsque celui-ci est ou devient supérieur à celui afférent à l'indice **terminal** de l'emploi fonctionnel (article 8 décret n°87-1101 ; article 8 décret n°90-128).

- ✓ Le cas échéant, la nouvelle bonification indiciaire (NBI) correspondant à leurs fonctions (décret n°2001-1274 du 27 décembre 2001), l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement (SFT)
- ✓ Sous réserve des délibérations correspondantes soumises à l'avis préalable du CST,
 - le régime indemnitaire (Rifseep) afférent à son grade d'origine (article 13-1 décret n°87-1101 ; article 12-1 décret n°90-128)
 - pour un emploi administratif de direction (DGS ou DGA), une prime de responsabilité fixée à 15% maximum du traitement brut (décret n°88-631 du 6 mai 1988).

Le versement de cette prime est interrompu lorsque le bénéficiaire n'exerce pas, pour quelque raison que ce soit, la fonction correspondant à son emploi sauf en cas de congé annuel, de maladie ordinaire, de maternité ou de congé pour accident de travail. Le directeur général adjoint chargé de l'intérim du fonctionnaire défaillant peut, pendant la même période, se voir attribuer le bénéfice de cette prime dans les mêmes conditions.

- pour un emploi technique de direction (DST ou DGST), une prime technique fixée à 40% maximum du traitement brut (décret n°90-130 du 9 février 1990).

Cette prime est exclusive de toutes autres primes ou indemnités, à l'exception de celles ayant le caractère de remboursement de frais.

Des avantages en nature peuvent également être prévus : logement de fonction par nécessité absolue de service et/ou véhicule de fonction (article L721-3 du CGFP).